

FISCALITÉ DES ENTREPRISES EN RAISON INDIVIDUELLE EN VALAIS

PLANIFIER SA SUCCESSION ET LA CESSATION DE L'ACTIVITÉ



ACTUELLEMENT, LA CRÉATION D'UNE ENTREPRISE PREND RAPIDEMENT LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ DE CAPITAUX (SA, SÀRL). MAIS EN VALAIS, IL EXISTE ENCORE BEAUCOUP D'ENTREPRISES INDIVIDUELLES INSCRITES, OU NON, AU REGISTRE DU COMMERCE.

Claude Tornay – claudetornay@nofival.ch
Expert-comptable diplômé,
Directeur général de NOFIVAL SA (Martigny, Sion, Aigle)

Une grande partie des entreprises individuelles appartient à des entrepreneurs âgés de plus de 50 ans, qui doivent se préoccuper de leur succession et de la cession de leur activité indépendante. Or, le traitement fiscal de la liquidation de ces raisons individuelles s'avère particulier et nécessite une planification de plusieurs années, afin d'éviter une fiscalisation trop forte. Lors de la planification d'une cessation d'activité indépendante, l'entrepreneur a le choix entre vendre son entreprise sous sa forme actuelle, la transformer en société de capitaux (SA ou Sàrl) et ensuite la vendre, ou encore liquider purement et simplement son activité.

Approche fiscale en cas de vente de son entreprise, ou de sa liquidation

Le bénéfice de liquidation (bénéfice réalisé sur la vente des actifs et de l'activité de l'entreprise) sera imposé séparément des autres revenus de l'entrepreneur.

- › Le taux d'impôt sera déterminé sur ce seul revenu avec un rabais accordé de 50%;
- › Si l'entrepreneur n'a pas, ou peu, cotisé au deuxième pilier, il a la possibilité de demander l'application du «rachat fictif», c'est-à-dire un taux d'impôt identique à celui en vigueur lorsque l'on récupère le capital de sa LPP (soit entre 7 et 10% environ);
- › Le calcul du bénéfice pour obtenir cet allègement tient compte des bénéfices des cinq dernières années; il est donc important de les planifier.

Approche fiscale en cas de transformation en société de capitaux

- › Le bénéfice de la vente des actions de la nouvelle société n'est plus du tout imposable, si l'entrepreneur vend ses actions au plus tôt cinq ans après l'inscription de la société au Registre du Commerce;
- › Si l'entrepreneur vend ses actions avant le délai de cinq ans, il sera imposé de la même manière que s'il avait vendu sa raison individuelle.

Dans les deux cas présentés, il est donc impératif de planifier la remise d'une entreprise en raison individuelle au moins cinq ans avant la transmission, afin de pouvoir bénéficier des avantages fiscaux pratiqués, soit l'utilisation à bon escient du «rachat fictif», ou la non fiscalisation des bénéfices sur la vente d'actions.

La raison individuelle (RI) en bref

Entreprise industrielle, ou commerciale, appartenant à une seule personne physique, qui l'exploite en son nom et de manière indépendante
Inscription au RC: obligatoire, en principe, dès 100'000 francs de chiffre d'affaires annuel
Raison sociale: nom de l'indépendant, auquel on peut joindre un nom
Responsabilité pour dettes: l'entrepreneur répond personnellement et de façon illimitée sur tous ses biens